

Avis est donné, conformément au paragraphe 124(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 124(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

Le projet de règlement se trouve sur Internet à l'adresse suivante : <http://concurrence.ic.gc.ca>.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au sous-commissaire principal de la concurrence, Direction des fusionnements, Bureau de la concurrence, Industrie Canada, Place du Portage, Phase I, 21^e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le

2002

La greffière adjointe du Conseil privé,

Eileen Boyd

^a L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19



Attendu que, conformément au paragraphe 124(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2002 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l'Industrie,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 124(1)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

^a L.R., ch. 19, (2e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. 19, (2e suppl.), art. 19



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DEVANT
FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*¹ est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

LIMITES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS

14.1 (1) Pour l'application du paragraphe 110(2), du sous-alinéa 110(3)a(i), de l'alinéa 110(5)a) et du sous-alinéa 110(6)a(i) de la Loi, la valeur réglementaire est, relativement à la valeur totale des éléments d'actif au Canada, de cinquante millions de dollars.

(2) Pour l'application du paragraphe 110(2), du sous-alinéa 110(3)a(ii), de l'alinéa 110(5)b) et du sous-alinéa 110(6)a(ii) de la Loi, la valeur réglementaire est, relativement au revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d'actif visés au paragraphe (1), de cinquante millions de dollars.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois où tombe le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

¹ DORS/87-348

